

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 28 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL DOMAINE DU CHAUSSET**

5 RUE DU CHAUSSET  
17160 Thors

Références : 2024 576 UbD16-86 ENV

Code AIOT : 0007207334

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement SARL DOMAINE DU CHAUSSET implanté 5 RUE DU CHAUSSET 17160 Thors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL DOMAINE DU CHAUSSET
- 5 RUE DU CHAUSSET 17160 Thors
- Code AIOT : 0007207334
- Régime : Enregistrement

L'établissement produit de l'eau-de-vie de Cognac. Il est organisé autour des bâtiments principaux suivants :

- un chai de vinification et une cuverie à vins ;
- une distillerie et un chai de distillation (stockage des eaux-de-vie nouvelles) ;
- des chais de vieillissement sous bois des eaux-de-vie.

Ces installations sont enregistrées par arrêté préfectoral du 10 juin 2022.

**Contexte de l'inspection :** Récolement (non exhaustif) suite à l'enregistrement en 2022 de l'installation de préparation de vins

**Thèmes de l'inspection :** Volumes d'activité, suites de l'inspection précédente, risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des stocks des chais (rubrique 4755)	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 1.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Performance de la station d'épuration - Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérification de l'étanchéité des groupes froids	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockages de matières combustibles dans la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
8	Séparation distillerie et chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Demande d'action corrective	6 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande d'action corrective	15 jours
10	Aire de chargement / déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Enregistrement des opérations de détartrage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57.II	Demande d'action corrective	1 mois
13	Chai de distillation - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
14	Chais de vieillissement - Implantation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité de la distillerie (rubrique 2250)	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 1.2.1.	Sans objet
5	Vérification des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Rétention de la cuverie vins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection que l'exploitant n'a toujours pas construit le nouveau chai de vieillissement qu'il a déclaré en 2017 et ce, alors que les chais "anciens" (déclarés avant 1998) sont exploités au-delà de leurs capacités de stockage déclarées et sans être conformes aux règles de séparation vis-à-vis des tiers (distances d'isolement) qui s'imposent.

Par ailleurs, l'aire de chargement / déchargement des alcools n'a toujours pas été aménagée et associée à une rétention alors que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection précédente de 2019.

Ces manquements importants font donc l'objet d'une proposition de mise en demeure. Le projet est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité de la distillerie (rubrique 2250)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 1.2.1.			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume d'activité			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2250	<p>Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p><u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Une distillerie de 6 alambics « charentais » de 25 hl, soit 150 hl de capacité de charge totale</p> <p>(*) 90 hl/j d'alcool pur</p>	E
<b>Constats :</b>			
<p>Pour l'instant, seuls 4 alambics ont été installés et mis en service sur les 6 possibles et accordés par arrêté préfectoral de 2022 au titre de la rubrique 2250. Les emplacements des 2 manquants sont disponibles dans le local.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir distillé 14 115 hl de vins et produit 1 422 hl d'alcool pur (soit environ 2 031 hl d'eau-de-vie à 70 % vol.) lors de la campagne 2022-2023.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

N° 2 : État des stocks des chais (rubrique 4755)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 1.2.1.			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume d'activité			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	5 chais de vieillissement : 3 de 40 m <sup>3</sup> , 1 de 9 m <sup>3</sup> et 1 de 250 m <sup>3</sup> 1 chai de distillation de 120 m <sup>3</sup>  QSP totale = 499 m <sup>3</sup>	DC
<b>Constats :</b>			
L'exploitant dispose actuellement des chais suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chai de distillation de 100 m<sup>3</sup> de capacité de stockage (10 cuves de 10 m<sup>3</sup>) ; les quantités stockées sont conformes du fait du non dépassement des 120 m<sup>3</sup> autorisés ;</li> <li>• 4 chais de vieillissement "anciens", déclarés le 15 décembre 1997 (« déclaration d'existence »).</li> </ul> Le nouveau chai de vieillissement à construire de 250 m <sup>3</sup> déclaré en 2017 (avec le dossier d'enregistrement de la distillerie) n'a pas encore été construit. <p>Dans les 4 chais de vieillissement "anciens", déclarés avant 1998, dont il dispose actuellement, l'exploitant a déclaré un état des stocks de 195 m<sup>3</sup> d'alcool pur, soit environ 278 m<sup>3</sup> d'eau-de-vie à 70 % vol. Les quantités globales dans les 4 chais excèdent donc la capacité maximale globale autorisée de 129 m<sup>3</sup>.</p>			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
<p>→ Dans un délai de 12 mois, en lien avec les suites à donner au point de contrôle n°14 relatives à la mise en conformité des chais de vieillissement « anciens », l'exploitant doit respecter, pour chacun des chais « anciens » qu'il projette de conserver, le volume de stockage déclaré dans le dossier de « déclaration d'existence » de 1997.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription			
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois			

**N° 3 : Performance de la station d'épuration - Conformité au dossier**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée. (...)
<b>Constats :</b> Le niveau de performance de la station d'épuration, « <i>en moyenne journalière</i> », annoncé dans le dossier d'enregistrement déposé en 2020 est le suivant : - pH 5,5 à 8,5 - MES < 100 mg/l - DCO < 300 mg/l - DBO <sub>5</sub> < 100 mg/l  L'exploitant a déclaré avoir procédé en 2023 aux 1 <sup>ères</sup> analyses de l'eau traitée en sortie de sa STEP. Les résultats de ces analyses n'ont pas pu être présentés en séance.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses de l'eau traitée issue de sa station d'épuration sous un délai d'un mois. Il est également attendu qu'il précise et justifie des modalités de prélèvement (24 h proportionné au débit ou autre) et de la fréquence d'analyse (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, etc.) mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance (...) des éventuelles installations électriques (...), conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b>  Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en octobre 2020 par l'Apave. Le rapport fait état de 10 observations. L'exploitant n'a pas présenté de document rapportant les actions correctives effectuées suite à ce contrôle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle des installations électriques et les actions correctives nécessaires en cas d'observations.  → L'exploitant doit veiller à enregistrer sur un document (registre de sécurité, rapport de vérification des installations ou autre) les actions correctives réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Vérification des matériels de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) (...), conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les derniers rapports des vérifications des trappes de désenfumage et des extincteurs. Ces vérifications ont été réalisées en novembre 2023 par l'organisme Nantur. Les rapports ne font état d'aucun dysfonctionnement particulier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Vérification de l'étanchéité des groupes froids

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gaz à effets de serre			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Article 1			
Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité :			
- les contrôles systématiques sur l'équipement décrits à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé ;			
- la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.			
(...)			
Article 4			
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :			
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites est installé
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
<b>Constats :</b>			
L'exploitant a présenté la facture du dernier contrôle de l'équipement "Kreyer SR17". Le contrôle a été effectué en octobre 2022. Il indique que l'équipement comporte un circuit de 10 kg de gaz R407C (fluide frigorigène), soit 17 t.eq.CO2. La fréquence de contrôle annuel n'est pas respectée sauf si l'exploitant justifie de la présence d'un système de détection de fuite.			
Par ailleurs, l'exploitant a installé un 2 <sup>ème</sup> groupe froid en 2022. Aucun contrôle de ce 2 <sup>ème</sup> équipement n'a encore été réalisé.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
→ Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle d'étanchéité de l'ensemble de ses "groupes froids".			
→ L'exploitant précise les caractéristiques du 2ème groupe froid mentionné dans le constat supra et justifie de la présence ou non de système de détection de fuite au niveau des deux groupes présents sur site.			
→ L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité de contrôle prescrite pour ses groupes froids, celle-ci changeant selon si le dispositif est associé à un système ou non de détection de fuite.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective			
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois			

#### N° 7 : Stockages de matières combustibles dans la distillerie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
<b>Constats :</b> Du mobilier de maison (meubles, cartons) est stocké temporairement dans le local de distillation pendant que les alambics sont à l'arrêt.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → Avant le démarrage de la prochaine campagne de distillation, l'exploitant doit transmettre les éléments (photos) permettant de démontrer que le mobilier stocké dans le local de distillation est évacué.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 8 : Séparation distillerie et chai de distillation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Écoulements accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : (...) Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.
<b>Constats :</b> Le caniveau principal du local de distillation communique avec le chai de distillation par les trous aménagés, en partie basse du mur de séparation, pour le passage de canalisations fixes. Des écoulements accidentels provenant de la distillerie peuvent atteindre le chai de distillation par ces trous.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → Avant le démarrage de la prochaine campagne de distillation, l'exploitant doit obstruer les trous présents en partie basse du mur de séparation entre le chai de distillation et la distillerie avec des matériaux résistants au feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - (...); - (...); - (...). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...)
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'accès à l'aire de stationnement et aux prises de raccordement à la réserve incendie (lagune de 1 200 m <sup>3</sup> ) est obstrué par des tas de copeaux de bois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → L'exploitant doit évacuer sans délai les tas de copeaux de bois présents devant sa réserve d'eau incendie.  → Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à contacter le SDIS 17 afin de faire réceptionner et référencer sa réserve d'eau contre l'incendie par leur service (cf. <a href="https://deci.geoplateforme17.fr">https://deci.geoplateforme17.fr</a> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 10 : Aire de chargement / déchargement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Écoulements accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. (...)
<b>Constats :</b> L'aire de chargement / déchargement n'a toujours pas été aménagée et associée à une capacité de rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> → Dans un délai de 6 mois, l'exploitant doit aménager une aire de chargement / déchargement étanche et reliée à une rétention correctement dimensionnée.  En cas d'utilisation du bassin à vinasses comme rétention, un repère visuel doit être mis en place afin de maintenir disponible dans le bassin le volume de rétention requis.  En cas d'utilisation d'une pompe de relevage, l'exploitant doit être en mesure de justifier que le débit de la pompe de relevage est suffisant pour éviter le débordement du 1 <sup>er</sup> bassin recevant les écoulements accidentels de l'aire de chargement / déchargement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 11 : Rétention de la cuverie vins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Écoulements accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. (...)
<b>Constats :</b> La cuverie à vins est installée sur un radier en béton entouré d'un muret d'une dizaine de cm et disposant d'un point bas avec une pompe de relevage vers le 1 <sup>er</sup> bassin à vinasses, lui-même disposant d'une pompe de relevage vers la station d'épuration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Enregistrement des opérations de détartrage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.</b> (...) L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération. (...) Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le bordereau des travaux de détartrage des cuves réalisés en avril 2023 par la société Beaudelin-Guerbé. Ce bordereau mentionne le N° de la cuve nettoyée, son volume et son type (fibre ou inox) ainsi que la quantité d'hydroxyde de sodium solide utilisé (400 kg). Il ne mentionne pas les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.  Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document permettant de justifier quelle est l'installation de traitement de déchets destinataire des effluents de détartrage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → <b>L'exploitant doit disposer d'un document listant les opérations de détartrage réalisées et précisant, pour chaque opération :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>○ la quantité de réactifs mis en œuvre ;</li><li>○ les volumes d'effluents générés ;</li><li>○ les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.</li></ul> → <b>Enfin, il doit disposer d'un document permettant de justifier la destination des effluents des opérations de détartrage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 13 : Chai de distillation - Mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
<b>Constats :</b>  Les cuves inox du chai de distillation ne sont pas mises à la terre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre à la terre et relier par des liaisons équipotentielles les cuves inox du chai de distillation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 14 : Chais de vieillissement - Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une quantité susceptible d'être présente inférieure à 200 m <sup>3</sup> ou une surface de stockage sur rétention inférieure à 300 m <sup>2</sup> sont séparées des distilleries et des bâtiments habités par des tiers par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) ou équivalent. Le mur mitoyen ne possède aucune ouverture et ne permet pas l'infiltration d'alcool de bouche.  Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une quantité susceptible d'être présente supérieure à 200 m <sup>3</sup> ou une surface de stockage sur rétention supérieure à 300 m <sup>2</sup> sont équipées d'un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) du côté des tiers et situées à plus de 6 m des bâtiments habités par des tiers ainsi que des distilleries. Cette distance est portée à 10 m si le stockage d'alcool et le bâtiment habité par un tiers sont séparés par un autre bâtiment.  Pour ces deux paragraphes, la surface et la quantité susceptible d'être présente à prendre en compte sont les surfaces totales des chais situés à moins de 6 m les uns des autres.

**Constats :**

Les 4 chais de vieillissement exploités actuellement, et déclarés antérieurement à 1998, sont contigus les uns des autres, représentent une surface totale d'environ 400 m<sup>2</sup> (en effet, il convient de prendre en compte la surface cumulée en l'absence de séparation de 6 mètres de chaque chai) et sont mitoyens avec deux habitations occupées par des tiers. L'une de ces habitations est occupée par les parents du gérant de l'exploitation actuelle.

Les 4 chais sont accessibles en passant par la cour et les allées du jardin de cette maison d'habitation.

Les portes des 2 chais les plus proches des habitations sont accessibles en traversant un salon aménagé, accessible depuis le jardin ou la maison.

Cette configuration n'est pas conforme aux règles d'implantation applicables aux chais existants déclarés avant 1998 et la mise en conformité présente les difficultés importantes suivantes :

- En cas de maintien d'une surface totale de chais de plus de 300 m<sup>2</sup>, les 2 chais mitoyens aux habitations ne peuvent être mis en conformité (distance d'isolement de 6 mètres non respectée vis-à-vis des tiers) ;
- En cas de suppression de certains chais pour réduire la surface de stockage inférieure à 300 m<sup>2</sup>, la mise en conformité des 2 chais mitoyens aux habitations passerait par la condamnation de leurs portes actuelles par des matériaux coupe-feu 4h et la création d'autres accès.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de la configuration observée et des règles d'implantation à respecter, la mise en conformité de ces chais passe à minima par la suppression des 2 chais mitoyens aux habitations voisines et accessibles depuis le salon aménagé de l'habitation des parents du gérant.

L'exploitation des 2 autres chais pourrait alors continuer en étant conforme aux différentes prescriptions applicables aux chais déclarés avant 1998.

→ **L'exploitant doit présenter un plan et un calendrier de mise en conformité de ces 4 chais.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois